

28
novembre
2012

Règlement d'application de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (RALELPR)

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 23
juin 2009¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Autorités
compétentes
1. en général

Article premier²⁾ ¹Le Département de l'économie, de la sécurité et de la
culture (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi.

²Le service de l'économie (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du
département.

2. Octroi d'aides

Art. 2 ¹Le département est compétent pour accorder les aides financières
découlant de l'application de la loi et représentant des engagements financiers
inférieurs à 400.000 francs.

²Pour des engagements financiers n'excédant pas 100.000 francs, le
département peut déléguer cette compétence au service.

Organismes de
développement
régional

Art. 3 ¹L'association arcjurassien.ch est désignée organisme de
développement régional pour le volet intercantonal de l'Arc jurassien et le volet
transfrontalier de l'Arc jurassien.

²L'association Conférence des Chefs de Département de l'économie publique
de Suisse occidentale est désignée organisme de développement régional
pour le volet intercantonal de Suisse occidentale.

Procédure
1. dépôt

Art. 4 ¹Pour le volet cantonal, les demandes d'aides sont déposées auprès
du service de l'économie.

²Pour les autres volets, les demandes d'aides sont déposées auprès de
l'organisme de développement régional désigné conformément à l'article 3.

2. Examen

Art. 5 ¹L'examen des demandes et l'établissement de préavis sont effectués
par le service pour les dossiers visés par l'article 4, alinéa 1, et par les

FO 2012 N° 48

¹⁾ RSN 901.02

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation
des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet
immédiat.

organismes de développement régional pour les dossiers visés par l'article 4, alinéa 2.

²Si nécessaire, les communes ou autres entités concernées peuvent être consultées.

3. transmission **Art. 6** L'organisme de développement régional remet les demandes d'aides accompagnées de ses préavis au service de l'économie, chargé de les transmettre à l'autorité compétente.
4. directives **Art. 7** Le département édicte des directives nécessaires.
- Taux d'intérêt **Art. 8** L'autorité compétente peut soumettre les prêts à un intérêt.
- Information et concertation **Art. 9³⁾** ¹Le Conseil d'Etat informe régulièrement les communes et les entités qui les représentent de la mise en œuvre de la politique régionale fédérale dans le canton et prévoit un point de situation annuel permettant un échange de vues.

²Dans un objectif de concertation, il les consulte également au moment de l'élaboration des conventions-programmes quadriennales.
- Voies de droit **Art. 10** Les décisions du département ou du service peuvent faire l'objet d'un recours par voie hiérarchique.
- Abrogation **Art. 11** Le règlement d'application de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (RALELPR), du 22 septembre 2009⁴⁾, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 12** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Teneur selon A du 2 avril 2014 (FO 2014 N° 14) avec effet au 1^{er} mai 2014

⁴⁾ FO 2009 N° 38